

# M<sup>e</sup> Stéphanie Staeger

Avocate associée – Bremens Avocats – Lyon / Paris



## La désignation d'un MANDATAIRE AD HOC EN SCI

**La Cour de cassation contrôle la conformité à l'intérêt social d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc aux fins de convoquer une assemblée générale de société civile immobilière.**

L'article 39 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 prévoit qu'un associé non-gérant d'une société civile "peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. (...) Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés."

Ce texte permet à un associé de surmonter l'inertie du gérant en demandant en justice la désignation d'un mandataire ad hoc pour convoquer une assemblée générale, en lieu et place du gérant, par exemple

pour permettre à un associé de société civile d'exercer son droit de retrait (cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 janvier 1998, n°95-16.876).

### INTÉRÊT SOCIAL BIEN COMPRIS

À la différence de la désignation d'un administrateur provisoire, le juge peut désigner un mandataire ad hoc même s'il n'existe pas de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société (cass. civ. 3<sup>e</sup>, 21 juin 2018, n°7-13.212 ; cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 oct. 2012, n°11-23.153).

Cela étant, par un arrêt très récent publié au bulletin, la Cour de cassation a étendu aux sociétés civiles sa jurisprudence rendue dans le cadre des SA (cass. com. 13 janv. 2021, n°18-24.853) et des SARL (cass. com., 15 déc. 2021, n°20-12.307), à savoir que la

demande de désignation d'un mandataire ad hoc doit être conforme à l'intérêt social (cass. com., 20 déc. 2023, n°21-18.746).

Ainsi, elle ajoute une **condition supplémentaire à l'article 39 précité du décret du 3 juillet 1978**, laquelle trouve sa justification dans l'article 1833 alinéa 2 du Code civil en vertu duquel "la société est gérée dans son intérêt social", puisque la convocation d'une assemblée générale est un acte de gestion.

Toutefois, l'intérêt social doit être bien compris. Lorsqu'un associé exerce son droit de retrait prévu par les statuts conformément à l'article 1869 du Code civil, la convocation à assemblée générale est conforme à l'intérêt social même si l'associé poursuit d'abord son propre intérêt de retrayant.